



Cahier Spécial des Charges MOR
1605211_10047

Marché de Services relatif à « Formation des cadres de la Direction des Affaires de la Migration sur la communication et les enjeux d'intégration socioéconomique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA»

Code Navision : MOR 1605211_10047

Toute offre devra nous parvenir au plus tard le 07 Mars 2022

Table des matières

| | | |
|-----------|---|------------------------------------|
| 1. | GÉNÉRALITÉS | 5 |
| 1.1 | Dérogations aux règles générales d'exécution..... | 5 |
| 1.2 | Pouvoir adjudicateur | 5 |
| 1.3 | Cadre institutionnel d'Enabel | 5 |
| 1.4 | Règles régissant le marché | 6 |
| 1.5 | Définitions | 6 |
| 1.6 | Confidentialité | 8 |
| 1.7 | Obligations déontologiques..... | 8 |
| 1.8 | Droit applicable et tribunaux compétents | 9 |
| 2. | OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ | 10 |
| 2.1 | Nature du marché..... | 10 |
| 2.2 | Objet du marché..... | 10 |
| 2.3 | Lots | 10 |
| 2.4 | Postes | Erreur ! Signet non défini. |
| 2.5 | Durée du marché..... | 10 |
| 2.6 | Variantes..... | 11 |
| 2.7 | Quantité..... | 11 |
| 3. | PROCÉDURE | 11 |
| 3.1 | Mode de passation | 11 |
| 3.2 | Publication..... | 11 |
| 3.3 | Information..... | 11 |
| 3.4 | Offre..... | 12 |
| 3.4.1 | Données à mentionner dans l'offre..... | 12 |
| 3.4.2 | Durée de validité de l'offre..... | 12 |
| 3.4.3 | Détermination des prix..... | 12 |
| 3.4.4 | Éléments inclus dans le prix..... | 12 |
| 3.4.5 | Introduction des offres | 13 |
| 3.4.6 | Modification ou retrait d'une offre déjà introduite | 13 |
| 3.4.7 | Sélection des soumissionnaires..... | 14 |
| 3.4.8 | Évaluation des offres | 14 |
| 3.4.9 | Conclusion du contrat..... | 16 |
| 4. | DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES | 16 |
| 4.1 | Utilisation des moyens électroniques (art. 10) | 16 |
| 4.2 | Fonctionnaire dirigeant (art. 11) | 17 |
| 4.3 | Sous-traitants (art. 12 à 15)..... | 17 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 4.4 | Confidentialité (art. 18) | 17 |
| 4.5 | Protection des données personnelles | 18 |
| 4.6 | Droits intellectuels (art. 19 à 23) | 19 |
| 4.7 | Cautionnement (art.25 à 33) | 19 |
| 4.8 | Conformité de l'exécution (art. 34) | 19 |
| 4.9 | Modifications du marché (art. 37 à 38/19) | 19 |
| 4.9.1 | Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3) | 19 |
| 4.9.2 | Révision des prix (art. 38/7)..... | 19 |
| 4.9.3 | Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) . | 19 |
| 4.9.4 | Circonstances imprévisibles | 20 |
| 4.10 | Réception technique préalable (art. 42)..... | 20 |
| 4.11 | Modalités d'exécution (art. 146 es)..... | 20 |
| 4.11.1 | Conflits d'intérêts (art. 145) | 20 |
| 4.11.2 | Délais et clauses (art. 147) | 21 |
| 4.11.3 | Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)..... | 21 |
| 4.11.4 | Egalité des genres..... | 21 |
| 4.11.5 | Tolérance zéro exploitation et abus sexuels | 21 |
| 4.12 | Vérification des services (art. 150) | 21 |
| 4.13 | Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)..... | 21 |
| 4.14 | Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) | 22 |
| 4.15 | Fin du marché..... | 23 |
| 4.16 | Litiges (art. 73)..... | 24 |
| 5. | Termes de référence..... | 25 |
| 5.1 | Contexte général | 25 |
| 5.2 | Le projet Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile 26 | |
| 5.3 | Contenu de la mission | 26 |
| 5.4 | Méthodologie de travail et acteurs concernés..... | 27 |
| 5.5 | Étapes de la mission | 27 |
| 5.6 | Rappel des livrables | 28 |
| 5.7 | Calendrier provisoire et nombre de jours de la mission | 28 |
| 5.8 | Comité de suivi : | 28 |
| 5.9 | Lieu et Calendrier provisoire et nombre de jours de la mission..... | 28 |
| 5.10 | Calendrier estimatif des activités | 29 |
| 5.11 | Facteurs de succès de la mission | 30 |
| 5.12 | Qualifications requises et profil..... | 30 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 5.13 | Proposition de prestation..... | 31 |
| 5.14 | Evaluation des candidatures..... | 31 |
| 5.15 | Dossier de soumission | 31 |
| 6 | FORMULAIRES | 32 |
| 6.1 | Formulaire d'identification..... | 32 |
| 6.2 | Formulaire d'offre – Prix..... | 33 |
| 6.3 | Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires | 35 |
| 6.4 | Déclaration sur l'honneur (article67. § 1er de la loi du 17 juin 2016)..... | 37 |
| 6.5 | Dossier de sélection..... | 39 |
| 6.6 | Récapitulatif des documents à remettre..... | 43 |

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 4, Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence Belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Madame Evelien MASSCHELEIN, Représentante Résidente d'Enabel au Maroc.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de l' « Agence Belge de développement » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de l'agence Belge de développement et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017 ;
- Le Code éthique d'Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le 12 décembre 2015e ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par la Représentante résidente d'Enabel au Maroc ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, *qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire* ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de *travaux publics* ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- BAFO : Best And Final Offer ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>.

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'Homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

1.7.3

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations

confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.4

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.5

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.abelintegrity.be> .

1.7.7

Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.abelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. L'adjudicataire peut s'adresser à l'adresse email complaints@enabel.be ; <https://www.enabel.be/fr/content/gestion-des-plaintes>.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations relatives à « **Formation des cadres de la Direction des Affaires de la Migration sur la communication et les enjeux d'intégration socioéconomique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA**», conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

Le présent marché se compose d'un seul lot.

2.4 Phases

Ce marché comprend les phases suivantes :

| N° Phase | Désignation | Activités |
|---------------------|---|---|
| Préliminaire | Preparation des modules de formation et du test pre et post formation | Modules de formation les tests de connaissances pre et post formation |
| 1 | Formation sur le premier module | Formation des cadres de la DAM sur la prise de parole en public |
| 2 | Formation sur le deuxième module | Formation des cadres de la DAM sur la communication positive et la gestion des conflits |
| 3 | Formation sur le troisième module | Formation des cadres de la DAM sur le coaching special dirigeants |
| 4 | Formation sur le quatrième module | Formation des cadres de la DAM sur la communication avec la PNL |
| Finale | Preparation rapport final | Elaboration du rapport final |

Ces phases seront groupées et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs phases et le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les phases du marché.

2.5 Durée du marché⁹

Le marché débute le lendemain de la notification d'attribution pour une durée quatre mois.

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Quantité

Les quantités étant les jours/homme sont fixes, et sont repris dans les TDR à titre informatif.

Un calendrier détaillé mais indicatif est repris dans la partie « Termes de référence ».

3. PROCÉDURE

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

Ce marché est publié sur le site Web www.tanmia.ma.

Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mr. Hicham ARROUD, Migration et Coordination. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 25 Février 2022 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées exclusivement par écrit à M. Hicham ARROUD (hicham.arroud@enabel.be), Mme Rkia El Badri (rkia.elbadri@enabel.be) et Mme Afaf CHOUAIB (afaf.chouaib@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera disponible à l'adresse www.tanmia.ma.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché seront accessibles gratuitement aux adresses internet suivantes : site web www.tanmia.ma.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web de Tanmia. Il lui est vivement conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les

documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Dirhams.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le déplacement, le transport et l'assurance ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution y inclus les supports de formation utilisés (papiers et numériques) ;

- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire **original sur papier** et une copie électronique sur **clé USB** de l'offre complète seront introduits.

L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre < MOR 1605211_10047

Marché de services pour « **Formation des cadres de la Direction des Affaires de la Migration sur la communication et les enjeux d'intégration socio-économique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA** ».

Elle est introduite par remise contre accusé de réception ou par la poste (envoi normal ou recommandé) et adressée à l'attention de :

Projet Amuddu
73, Avenue Fal Ould Oumeir,
2^{ème} étage Agdal, Rabat

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 16h00.

Et par e-mail aux adresses électroniques : hicham.arroud@enabel.be ; rkia.elbadri@enabel.be et afaf.chouaib@enabel.be .

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 07 Mars 2022

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹⁰.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

¹⁰ Article 83 de l'AR Passation

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle, dont notamment :

- 1- Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
- 2- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales (attestation CNSS pour soumissionner aux marchés publics) ;
- 3- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ;
- 4- La déclaration sur l'honneur jointe attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 61 de l'A.R du 15 juillet 2011.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.7.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

3.4.8 Evaluation des offres

3.4.8.1 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières seront examinées par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier à **3 offres au maximum**.

Ensuite, vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (meilleure offre définitive). Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.8.2 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères

1. Note technique équivalent à 65 points et composée des éléments suivants :

- La formation (qualifications), l'expertise et l'expérience du prestataire dans le domaine des prestations demandées ;
- Références du prestataire dans la réalisation des prestations similaires (minimum 2 attestations de références) ;
- Note méthodologique incluant le planning de réalisation de la mission.

2. Note financière équivalente à 35 points et dont la notation est basée sur le prix.

Le classement des offres financières sera fait selon la formule suivante :

$$Nf = \frac{Mn}{M} \times 35$$

Dans laquelle

- Mn= Montant de l'offre financière la moins-disante
- M= Montant de l'offre financière considérée
- Nf= Note financière

Chaque offre sera donc évaluée selon la formule : $N = Nt + Nf$

3.4.8.3 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.8.4 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre technique et financière la plus pertinente.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le courrier électronique portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux "Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics" de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'adjudicateur autorise/préconise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **M. Hicham ARROUD**, Assistant technique National Migration et Coordination, courriel : hicham.arroud@enabel.be

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.4 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés

publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

4.5 Protection des données personnelles

4.5.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offres avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.5.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95 / 46 / CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de

données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché, il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.7 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, aucun cautionnement n'est exigé.

4.8 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, elles répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.9.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38 /3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.9.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.9.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

4.9.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la prestation de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TDR...).

4.11 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.11.1 Conflits d'intérêts (art. 145)

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions prises en vertu de l'article 6 de la loi peut entraîner la nullité du marché.

4.11.2 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai **de 3 mois** à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

La durée du marché quant à elle est **de 4 mois**.

4.11.3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : Immeuble 73, avenue Fal Ouled Oumeir -2^{ème} Etage, Agdal- Rabat.

4.11.4 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.11.5 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.12 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.13 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par le prestataire à ses propres frais, risques et périls.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

- §1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
 - 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
 - 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
 - 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.
- § 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- § 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

- § 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

- § 2 Les mesures d'office sont :
 - 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
 - 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
 - 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu :

- Une réception provisoire partielle au terme de chaque phase, et après validation des livrables demandés ;

- Une réception définitive : à l'issue de l'exécution de toutes les prestations qui font l'objet du marché et qui marque son achèvement complet.

4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en deux exemplaires) à l'adresse suivante :

Enabel – Projet Amuddu

73 Avenue Fal Ould Oumeir, 2^{ème} Etage

Agdal, Rabat – Maroc

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession des factures régulièrement établies et des livrables validés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en Dirhams.

Le présent marché est exonéré de la TVA conformément à l'article 92, paragraphe I (21) du code général des impôts du Maroc et à l'article 9 du Décret de la TVA N° 2.08103.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA dans les plus brefs délais, deux exemplaires originaux de la facture pro-forma en TTC seront transmis dès la notification de la conclusion du marché.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire partielle et définitive des prestations.

Le paiement sera effectué en 2 tranches :

- **Tranche 1 : Paiement de 40% du montant total de l'offre financière après exécution et validation des livrables de la phase préliminaire et deux modules**
- **Tranche 2 : paiement de 60% du montant du marché après exécution et validation des livrables des deux modules restants et la phase finale**

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante :

Agence Belge de développement s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5. Termes de référence

Formation des cadres de la Direction des Affaires de la Migration sur la communication et les enjeux d'intégration socioéconomique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA

PARTIE I : PRÉSENTATION DU CONTEXTE, DU PROJET ET DU PARTENAIRE OPÉRATIONNEL

5.1 Contexte général

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), adoptée en décembre 2014, l'insertion économique des migrants constitue un élément clé dans le processus d'intégration, essentiel à leur participation active dans la société d'accueil. En effet, la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile, à travers sa déclinaison en 11 programmes d'actions sectoriels et transverses dont les programmes « Formation Professionnelle et Emploi » vise à assurer une meilleure intégration des migrants et une meilleure gestion des flux migratoires. Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes « Formation Professionnelle et Emploi » de la SNIA, un comité programmes dédié à cet effet, a été mis en place et qui s'inscrit dans le cadre du dispositif de gouvernance comprenant trois instances aux prérogatives complémentaires, à savoir les comités programmes, le comité de pilotage et le comité interministériel.

la Strategie Nationale d'Immigration et d'Asile, prévoit des mecanismes de gouvernance et de gestion de la politique migratoire, dont les quatres comités programmes, géré et coordonnés par le cadres de la DAM. Ces comités essaient d'impliquer toutes les institutions publiques Marocaines, suivant leur domaine d'intervention, ainsi que les organismes internationaux, et les associations de la societe civile locale. Les CP se reunissent regulierement, et essaient de mieux harmoniser la coordination et la collaboration entre les differents programmes en cours, la collecte et l'analyse des données et statistiques, mais aussi donner un élan stratégique aux réunions à travers la dynamisation des initiatives sur le terrain, le deblocage de certaines situations et le developpement d'outils et de mecanismes de reflexion sur les perspectives futures.

5.2 Le projet Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile

Le projet « Amudu » s'inscrit dans le cadre d'un programme plus large, « Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire », qui a pour ambition de « soutenir le Maroc dans la mise en œuvre de ses politiques migratoires », et qui se compose de plusieurs interventions dont le projet « Amuddu ».

En effet, la Belgique et le Maroc collaborent tant pour faire profiter le Maroc de l'expérience belge en tant que pays d'immigration que pour mobiliser les compétences des Marocain(e)s résidant en Belgique. Ce sont donc les deux stratégies mises en place par le Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration qui seront appuyées, à savoir la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) et la Stratégie Nationale en faveur des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE), et ce, à travers plusieurs interventions dont l'une est le projet « Amuddu ».

Ce projet a pour ambition de contribuer à mieux assurer l'intégration des migrantes et des migrants(es) et la gestion des flux migratoires au Maroc (objectif général). Pour ce faire, le projet est centré sur l'amélioration de l'employabilité des migrants(es) au Maroc (objectif spécifique). Le Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration, l'Entraide Nationale (EN) - organisme sous tutelle du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social -, l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) - entité sous tutelle du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle - et les organisations de la société civile actives dans le domaine de l'intégration économique des migrant(e)s sont partenaires, bénéficiaires et acteurs de cette intervention qui sera développée au niveau central avec un focus géographique sur l'axe Rabat-Casablanca. L'intervention « Amuddu » s'articule autour des trois objectifs intermédiaires (O.I.) suivants :

- O.I. 1. L'accès des migrant(e)s aux dispositifs existants d'orientation et de formation professionnelle est mieux assuré ;
- O.I. 2. L'accès des migrant(e)s aux dispositifs d'accompagnement à l'(auto-)emploi et au marché de l'emploi est amélioré ;
- O.I. 3. L'action conjointe des structures travaillant dans le domaine de l'intégration économique des migrant(e)s est dynamisée et mieux coordonnée.

PARTIE II : JUSTIFICATION DE LA MISSION DE CONSULTATION

5.3 Contenu de la mission

5.3.1.Objectifs

a. Objet

Développement et animation de formation certifiante en quatre modules à savoir :

- Réussir sa prise de parole en public,

- Communication positive et gestion des conflits
- Coaching spécial dirigeants
- Mieux communiquer avec la PNL

b. Objectif général

Renforcement des compétences des coordinateurs des 04 comité programmes (CP) et des cadres de la Direction des Affaires de la Migration (DAM) sur la communication et les perspectives d'intégration socio-économique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA.

5.3.2. Résultats attendus

- Les compétences des cadres de la DAM en matière de communication sont renforcées;
- Des débats et discussions sur les perspectives d'intégration socio-économique des personnes migrantes dans le cadre de la SNIA sont animés;
- L'expérience et les échanges entre les coordinateurs des CP 1,2 et 4 d'une part et le coordinateur du CP3 d'autre part sont renforcés à partir de l'expérience du projet Amuddu,

5.3.3. Population cible :

- ➔ Coordinateurs des 04 comité programmes (CP) et les cadres de la Direction des Affaires de la Migration (DAM)

5.4 Méthodologie de travail et acteurs concernés

La formation vise le renforcement des compétences des cadres de la DAM à Rabat.

La formation certifiante doit mobiliser des formateurs qualifiés avec un bagage intéressant et méthodologie de travail inclusive, impliquant des parties théoriques mais aussi des parties pratiques avec des exercices et études de cas, de préférence en relation avec le domaine de la migration.

Le planning définitif de la formation sera finalisé lors de la réunion de cadrage avec la représentante de la DAM, et suivant la disponibilité des bénéficiaires, mais le principe est de prévoir un module de deux jours par semaine.

5.5 Étapes de la mission

L'intervention du prestataire peut être décrite comme suit :

Une réunion de cadrage préalable au début des formations sera organisée avec la participation des représentant(e)s de la DAM, pour cadrer la formation et aussi mieux expliquer les attentes.

Livrable

- Note méthodologique + planning d'exécution + programme détaillé .
- Rapport fin de formation, incluant la description du déroulement de la formation, avec les recommandations issues des ateliers, les résultats des tests des évaluations des compétences, ainsi que les évaluations générales de la formation en 2 copies papiers et rapport en format électronique

- Kit de chaque formation.
- Attestations certifiées de fin pour tous les cycles de formation

5.6 Rappel des livrables

Les livrables attendus à l'issue de cette mission sont :

- Note méthodologique + planning d'exécution + programme détaillé.
- Rapport fin de formation, incluant la description du déroulement de la formation, avec les recommandations issues des ateliers, les résultats des tests des évaluations des compétences, ainsi que les évaluations générales de la formation en 2 copies papiers et rapport en format électronique
- Kit de formation.
- Attestations certifiées de fin pour tous les cycles de formation

5.7 Calendrier provisoire et nombre de jours de la mission

Le montant de la prestation de consultation sera basé sur un montant d'honoraires Consultant(e)/jour et prendra fin à la livraison de tous les livrables

Au moins quatre semaines de formation, avec deux jours de formation par semaine (un module de formation chaque semaine).

Durée totale de la mission : 12 jours

5.8 Comité de suivi :

Le comité de suivi de la présente mission est composé de :

- Représentant du Ministère Chargé des MRE et des Affaires de la Migration
- Représentant d'Enabel (projet Amuddu)

Le comité de suivi sera responsable de soutenir, d'orienter, de cadrer le travail de la mission, et d'en valider les livrables, il sera aussi chargé de faciliter le travail du consultant en mettant à sa disposition l'ensemble des documents disponibles demandés.

Les membres de ce comité de suivi représenteront les premiers interlocuteurs opérationnels du consultant et devront être en copie de tout échange ou de toute communication en lien avec le déroulement de la mission.

L'assistant Technique national chargé de migration et coordination au sein de l'équipe Enabel (projet Amuddu), sera chargé de répondre aux questions du consultant d'ordre technique, et référer toute question administrative ou financière à la responsable au sein de l'équipe Amuddu.

5.9 Lieu et Calendrier provisoire et nombre de jours de la mission

La mission va se dérouler à Rabat

La mission devra débuter idéalement en Mars et se déroulera sur une période de 4 mois maximum

5.10 Calendrier estimatif des activités

| Etape | Produit | Deadline Estimatif | Durée (J) |
|--|--|--|--------------|
| Phase préliminaire : Preparation des modules de formation et du test pre et post formation | <ul style="list-style-type: none"> - modules de formation - les tests de connaissances pre et post formation | Une semaine apres la reunion de cadrage | 2 |
| Phase n° 1 : Formation sur le premier module | <ul style="list-style-type: none"> - listes de presence - tests de connaissances remplis - questionnaires d'évaluation de la formation remplis - Kit de formation - Attestation certifiée de fin de formation | | 2 |
| Phase n° 2 : Formation sur le deuxième module | <ul style="list-style-type: none"> - listes de presence - tests de connaissances remplis - questionnaires d'évaluation de la formation remplis - Kit de formation - Attestation certifiée de fin de formation | | 2 |
| Phase n° 3 : Formation sur le troisième module | <ul style="list-style-type: none"> - listes de presence - tests de connaissances remplis - questionnaires d'évaluation de la formation remplis - Kit de formation - Attestation certifiée de fin de formation | | 2 |
| Phase n° 4 : Formation sur le quatrième module | <ul style="list-style-type: none"> - listes de presence - tests de connaissances remplis - questionnaires d'évaluation de la formation remplis - Kit de formation - Attestation certifiée de fin de formation | | 2 |
| Phase Finale : Preparation rapport final | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport final | Deux semaines apres la fin de la dernière formation | 2 |
| Total nombre de jours | | | 12J/H |

5.11 Facteurs de succès de la mission

- Les tests de connaissances présentent une avolusion de 80%
- L'évaluation de la qualité des formations est d'au moins 70%

5.12 Qualifications requises et profil :

Thematique 1

Une attention particulière sera accordée à la qualification des consultants affectés à la réalisation de la prestation souhaitée, qui doit requérir des compétences prouvées sur des interventions similaires et récentes.

Le consultant devra :

- ✓ Avoir minimum 6 ans d'expérience dans le domaine de la thematique de formation, une experience dans le domaine de la migration est fortement souhaitable.
- ✓ Titulaire au moin d'un master ou équivalent, de preference dans un domaine en relation avec la thématique de la formation.
- ✓ Avoir de l'expérience prouvée dans le domaine d'andragogie et l'animation des formation en relation avec les thematiques de la formation.
- ✓ Connaissance de la Strategie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), notamment les outils de gouvernance.
- ✓ Parfaite maitrise du français ;

Thematique 2

Le consultant devra :

- ✓ Avoir minimum 6 ans d'expérience dans le domaine de la thematique de formation, une experience dans le domaine de la migration est fortement souhaitable.
- ✓ Titulaire au moin d'un master ou équivalent, de preference dans un domaine en relation avec la thématique de la formation.
- ✓ Avoir de l'expérience prouvée dans le domaine d'andragogie et l'animation des formation en relation avec les thematiques de la formation.

Thematique 3

Le consultant devra :

- ✓ Avoir minimum 6 ans d'expérience dans le domaine de la thematique de formation, une experience dans le domaine de la migration est fortement souhaitable.
- ✓ Titulaire au moin d'un master ou équivalent, de preference dans un domaine en relation avec la thématique de la formation.
- ✓ Avoir de l'expérience prouvée dans le domaine d'andragogie et l'animation des formation en relation avec les thematiques de la formation.

Thematique 4

Le consultant devra :

- ✓ Avoir minimum 6 ans d'expérience dans le domaine de la thematique de formation, une experience dans le domaine de la migration est fortement souhaitable.
- ✓ Titulaire au moin d'un master ou équivalent, de preference dans un domaine en relation avec la thématique de la formation.
- ✓ Avoir de l'expérience prouvée dans le domaine d'andragogie et l'animation des formation en relation avec les thematiques de la formation.

4 experts sont nécessaires pour la prestation .

le soumissionnaire doit impérativement présenté une offre pour les quatres modules, toute offre qui ne respecte pas ce critere est automatiquement rejetée.

5.13 Proposition de prestation

Le consultant devra fournir un dossier de proposition de prestation, composé de :

- Le/les CV détaillé (s) du/des consultant(e-s) dédié(e-s) à la mission, avec copie des diplômes,
- Au moins Cinq attestations de référence dans le même domaine de formation

5.14 Evaluation des candidatures

Le processus de sélection du consultant sera géré par Enabel au Maroc.

La sélection des candidats se fera sur la base d'une grille d'évaluation comprenant notamment :

- ✓ Capacités techniques et professionnelles, dont :
 - capacités techniques et professionnelles
 - expériences professionnelles
- ✓ Méthodologie et Chronogramme
- ✓ Offre financière

5.15 Dossier de soumission

Le prestataire devra fournir un dossier de proposition de prestation, composé de :

A. Offre technique

- Une note méthodologique détaillée avec planning de réalisation ;
- Le/les CV détaillé (s) du/des consultant(e-s) dédié(e-s) à la mission, avec copie des diplômes,
- Les attestations de référence (au moins 5)

B. Offre financière

- Une proposition financière sur la base d'un montant forfaitaire par jour de consultation (formulaire d'offre de prix correctement complété et signé, voir formulaire d'offre de prix fournis en annexe).

C. Dossier administratif

- Le présent cahier spécial des charges, signé et cacheté ;
- Formulaire d'identification dûment complété et signé (modèle : voir point 6.1 de CSC) ;
- La déclaration d'intégrité dûment signée (modèle : voir point 6.3 de CSC) ;
- Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) - **optionnel à ce stade ; à joindre avant l'attribution**
- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales (attestation CNSS pour soumissionner aux marchés publics) - **optionnel à ce stade - ; à joindre avant l'attribution**
- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) - **optionnel à ce stade ; à joindre avant l'attribution**
- La déclaration sur l'honneur jointe attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 61 de l'A.R du 15 juillet 2011. (Modèle : voir point 6.4 de CSC)

6 FORMULAIRES

6.1 Formulaire d'identification

| | |
|---|--|
| Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique : | |
| Siège social (adresse) : | |
| Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité : | |
| Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail : | |
| Numéro d'inscription CNSS : | |
| Numéro d'entreprise : | |
| N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de | |

| | |
|--|--|
| Nom, prénom du soumissionnaire : | |
| Domicile : | |
| Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail : | |
| N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de : | |

6.2 Formulaire d'offre – Prix

| PRIX ¹¹ | | | | |
|--|-------|-----------------|----------------------|-------------------|
| Description | Unité | Quantité | Prix unitaire en MAD | Prix total en MAD |
| Phase préliminaire : Préparation des modules de formation et du test pre et post formation | J/H B | 2 | | |
| Phase n° 1 : Formation sur le premier module | J/H T | 2 | | |
| Phase n° 2 : Formation sur le deuxième module | J/H T | 2 | | |
| Phase n° 3 : Formation sur le troisième module | J/H T | 2 | | |
| Phase n° 4 : Formation sur le quatrième module | J/H T | 2 | | |
| Phase Finale : Préparation rapport final | J/H B | 2 | | |
| Total Nombre de jours | | 12 jours | | |
| Montant total | | | | |
| Montant total en lettres : | | | | |
| | | | | |

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC MOR 1605211_10047 le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées

¹¹ < Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix < tant unitaires que < globaux tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

Les honoraires et les per diem, les frais de logement, les frais de transport < internationaux, les frais d'assurance, les frais de sécurité, les frais de visas, les frais de communication, les frais administratifs et de secrétariat, les frais d'impression, le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché, < les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

< Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix les kits de formation

dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacune des phases de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces phases par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différentes phases proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, exprimés en dirhams et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, aucun cautionnement ne sera constitué

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés <ci-dessous, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public : MOR 1605211_10047

À l'attention de l'agence Belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'agence Belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'agence Belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de l'agence Belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'agence Belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'agence Belge de développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait qu'Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.4 Déclaration sur l'honneur (article 67. § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016)

Déclaration sur l'honneur

Nous soussignées, Agissant en qualité (titre)

....., Pour la société (nom et forme juridique)

....., Déclarons sur l'honneur par la présente que notre société, soumissionnaire pour le marché

MOR 1605211_10047, ne se trouve pas dans l'un des situations suivantes :

- 1) N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
 1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 bis du code pénal ;
 2. Corruption telle que définie à l'article 246 du code pénal ;
 3. Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 4. Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- 2) N'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) N'a pas fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 4) N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- 5) N'a pas commis une faute grave en matière professionnelle ;
- 6) Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
- 7) Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
- 8) Ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles concernant sa situation personnelle, sa capacité financière et technique.

En outre, nous nous engageons à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'organisation internationale du travail (OIT) et en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;

2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emplois et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2,4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

En foi de quoi, nous avons établi la présente déclaration sur l'honneur que nous jurons sincère et exact pour faire valoir ce qu'est de droit.

Fait à, le

Signature(s) :

.....

Signature manuscrite originale/ nom du représentant du soumissionnaire

6.5 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

Exclusions – voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016

Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67. § 1^{er}. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de manière plus détaillée. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement

**Déclaration
implicite sur
l'honneur**

définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1^{er}. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi ; ou
2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première

fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du

soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou ;

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Mesures correctrices

Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évalués en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

| | |
|--|--|
| Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets. | |
| Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017 | |
| <p>Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience. Les qualifications professionnelles sont prouvées par des copies certifiées des diplômes, et l'expérience est prouvée par des attestations de référence fournies par les bénéficiaires des prestations</p> <p><i>Le consultant ou le consultant principal dans le cadre d'une soumission en équipe, doit avoir au minimum le profil décrit au point 8 des spécifications de chaque lot.</i></p> | |
| <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés.</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir exécuté au minimum 3 services similaires dans les trois dernières années.</p> <p>Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur.</p> | |
| | |

6.6 Récapitulatif des documents à remettre

- Le présent cahier spécial des charges, signé et cacheté ; **A compléter et à joindre**
- Une note méthodologique détaillée (voir contenu plus haut) avec planning de réalisation ; **à joindre**
- Formulaire d'identification dûment complété et signé ; **A compléter et à joindre (annexe 6.1).**
- La déclaration d'intégrité dûment signée ; **A compléter et à joindre (annexe 6.3)**
- Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) - **optionnel à ce stade - ; à joindre avant l'attribution**
- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales (attestation CNSS pour soumissionner aux marchés publics) ; - **optionnel à ce stade - ; à joindre avant l'attribution**

- Un document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes (attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics) ; - **optionnel à ce stade** - ; **à joindre avant l'attribution**
- Le/les CV détaillé (s) du/des consultant(e-s) dédié(e-s) à la mission, avec copie des diplômes, **à joindre**
- Attestations de référence ; **à joindre**
- Le formulaire d'offre correctement complété et signé (Formulaire des prix annexe 6.2). **A compléter et à joindre**